

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 16/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe

1173, Boulevard Est
62138 Billy-Berclau

Références : 541-2025
Code AIOT : 0100000434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe implanté 1173, Boulevard Est 62138 Billy-Berclau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une plainte de riverain portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées Pour l'Environnement. Le sujet de la plainte porte sur des nuisances olfactives aux alentours de 23h30 de manières répétées depuis quelques mois (période printemps-été ciblée) dans la commune de Salomé. Si la plainte ne vise pas une installation classée en particulier, l'Inspection a décidé de contrôler les installations exploitées par la société ACC, notamment compte tenu des horaires désignés et l'utilisation de solvants dans le process de fabrication.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe
- 1173, Boulevard Est 62138 Billy-Berclau
- Code AIOT : 0100000434
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La gigafactory est située sur les communes de Douvrin et de Billy-Berclau, en zone UEPIafD du PLUi du SIVOM de l'Artois (zone urbaine spécialisée correspondant au parc des industries Artois-Flandres), sur d'anciens terrains de la Française de Mécanique de Douvrin. Elle occupe une superficie de 34,3ha, dont plus de 13ha couverts.

Les produits fabriqués sur le site sont des cellules prismatiques Lithium-ion et des modules, constitués de plusieurs cellules assemblées, prêts à être montés en pack batteries.

ACC est régie par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2024. Le site est classé seveso seuil haut.

La phase 1 de l'exploitation de l'usine de Billy-Berclau (bloc 1) est en phase d'exploitation.

Le bloc 2 est en cours de construction.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 3.2.6	Sans objet
2	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 3.1.3 partiellement	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a fait le tour du site et s'est rendue dans la commune de Salomé pendant que les installations étaient en fonctionnement. Il n'a pas été constaté d'odeurs particulières. L'exploitant a transmis à l'Inspection les relevés de production des 15 derniers jours. Ces relevés indiquent que ces installations ont fonctionné à des créneaux horaires différents et répartis sur toute la journée. L'exploitant a expliqué en séance qu'il n'y avait pas d'installations qui tournaient sur une tranche horaire spécifique (la production étant dépendante des encours de la ligne). Les constats et ces éléments ne permettent donc pas, en l'état, de faire un lien entre l'exploitation et les nuisances olfactives reportées, qui seraient présentes vers 23h30, avec un seul épisode hors de cette plage

identifié par la plaignante le 10/09/2025 vers 8h.

L'exploitant s'est engagé à transmettre le plan de gestion des solvants de l'année 2025 dans un délai de 6 mois. Celui-ci sera complété avec les actions visant à réduire leur consommation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore annuellement un plan de gestion mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Le plan de gestion distingue les quantités totales de solvants et les quantités de solvants à mention de dangers listées dans l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 dont le NMP. Le bilan massique complet sera précisé dans le plan de gestion. Le plan de gestion de l'année précédente est transmis au plus tard le 31 mars de l'année en cours.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection lors de sa déclaration GERE 2024, son plan de gestion des solvants avec les quantités de solvants à mention de dangers listées dans l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998, notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 3.1.3 partiellement
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : [...]Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.[...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a pu constater que les installations utilisant du solvant étaient en fonctionnement durant le tour des abords extérieurs du site. L'Inspection s'est rendue en toiture avec l'exploitant et n'a pas constaté d'odeur particulière. Pour donner suite aux demandes de l'Inspection de prouver l'entretien des filtres, laveurs d'airs... énoncés dans son dossier d'autorisation comme mesures d'évitement d'éventuelles odeurs, l'exploitant a justifié, après la visite, des entretiens en indiquant suivre les mesures suivantes :

- Mixing: les filtres à charbon font l'objet d'un plan de maintenance avec un changement mensuel et le suivi par capteur d'encrassement du Delta P (Changement de filtre fait le 04/04/25, le 10/05/25, le 27/06/25, 25/07/25 et 17/09/25) - Filling 1: Suivi du Delta P, pas de défaut signalé - Filling 2: Suivi du Delta P, suite à l'encrassement détecté un changement des filtres a été réalisé le 21/12/2024, 07/03/2025 et 29/04/2025. - Module Assembly: Pas de changement de filtre - Laveur d'air: Vidange automatique programmé toutes les 72h de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des solvants
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : L'exploitant a déclaré via GEREP les entrées et les sorties de solvants de l'installation pour l'année 2024 ainsi que le plan de gestion des solvants. L'Inspection a demandé, en séance, les actions identifiées par l'exploitant visant à réduire leur consommation. L'exploitant a expliqué, en séance, ne pas l'avoir réalisé, mais s'est engagé à le transmettre sous 6 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection, les actions visant à réduire sa consommation de solvants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois